

**DELIBERATION**

**SEANCE DU 08 novembre 2023**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président  
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.  
SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, TOUSSAINT Michaël, BENOIT Julie, Echevins.  
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, CORNET Danielle, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE  
Yves, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS  
Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, DOHET Alain, WOUTERS Yvan, Conseillers(ères) communaux  
CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale  
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

**OBJET :** Taxes et redevances communales - Redevance sur l'enlèvement des encombrants ménagers -  
Exercice 2024

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal du 29/09/2022 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;

Vu le règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, voté par le Conseil communal le 08/11/2023, pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la mesure vise à favoriser les efforts menés par les communes pour tendre vers le « zéro déchet » et à rétablir une certaine uniformité/équité entre les communes affiliées ;

Considérant que la cotisation de base d'Intradel sera adaptée au 01/01/2024 comme suit : majoration de 2 € / habitant / an pour les communes qui n'ont pas recours au service d'une Ressourcerie selon les modalités suivantes :

- Minimum une collecte gratuite par ménage et par an ;
- Cette collecte gratuite peut être éventuellement assortie d'une quantité maximale par enlèvement au-delà de laquelle un supplément est demandé ; cette quantité maximum devrait être de 3 m<sup>3</sup> et ne doit jamais être inférieure à 2 m<sup>3</sup> ;

Vu l'adhésion de la Commune d'Aywaille à Le Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS, votée par le Conseil communal en séance du 07/11/2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une redevance sur l'enlèvement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par 2 personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

**Article 3 :** Le taux de redevance est fixé à **25,- €** par passage et enlèvement de déchets encombrants ménagers évacués. La quantité maximum de déchets évacués est fixée à 3 m<sup>3</sup> par passage.

**Le premier passage est gratuit** pour les redevables de la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2024.

**Article 4 :** La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège.

**Article 5 :** La redevance est payable par virement bancaire au compte de l'Administration communale dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'état de recouvrement.

**Article 6 :** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

**Article 7 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de la demande du redevable auprès de la Ressourcerie ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire,  
N. HENROTTIN


Le Bourgmestre,  
Th. CARPENTIER

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Délivré le 09/11/2023

La Directrice générale,

  
N. HENROTTIN



Le Bourgmestre,  
  
Th. CARPENTIER